## Le Président de la République ;

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 79, 213 alinéa  $1^\infty$ , 214 alinéa  $1^\infty$  et 221 ;

Vu. telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi financière  $n^2$  82-003 du 23 février 1983, spécialement en ses articles 9 et 17;

Vu. telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 1° du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionement du gouvernement, modalités partiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du gouvernement, spécialement en ses articles 4/, 58 et 70 :

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n°07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des ministres :

Vu l'Accord-Cadre référencé CHINA EXIMBANK GCL n° 3 (2008) TOTAL n° (222) conclue ndate du 28 janvier 2008 entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et la Banque chinoise dénommée «The Export-Import Bank of China », relatif à l'octroi d'un prêt préférentiel par cette demière à la République Démocratique du Congo, destiné à la réalisation du projet de la première phase d'un réseau national de câble à fibre optique en République Démocratique du Congo, (2008) de la première phase (2008) et la congo;

Vull'urgence;

Sur proposition du Ministre des Finances ; Le Conseil des Ministres entendu :

## ORDONNE

#### Article 1er

Est approuvé l'Accord-cadre de prêt préférentiel référencé CHINA EXIMBANIS GCL n° 3 (2008) TOTAL n° (222), conclu en date du 28 janvier 2008 entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et la Banque chinoise dénommée « The Export-Import Bank of China », pour un montant maximum de deux cent quarante cinq millions de Yuan Renninbi (Y 245.000.000), et destiné à la réalisation du projet de la première phase d'un réseau national de câble à fibre optique en République Démocratique du Congo.

#### Article 2:

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 juillet 2008

Joseph KABILA KABANGE

Antoine GIZENGA Premier Ministre Ordonnance nº 08/045 du 14 juillet 2008 portant nomination d'un commandant des opérations relatives au plan de la République Démocratique du Congo sur l'éradication des groupes armés étrangers au Nord-Kivu et au Sud-Kiv

#### Le Président de la République

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 79, 81 et 91;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu la Loi nº 04/023 du 12 novembre 2004 portant organisation générale de la défense et des Forces Armées de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 20 ;

Considérant le plan de la République Démocratique du Congo relatif à l'éradication de la présence des groupes armés étrangers sur le Territoire congolais ;

Considérant les actes d'engagement des groupes armés du Nord-Kivu et Sud-Kivu signés en date du 23 janvier 2008 ;

Vu l'avis du Conseil Supérieur de la Défense ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

Le Conseil des Ministres entendu;

## ORDONNE

## Article 1er:

Est nommé Commandant des opérations relatives au plan de la République Démocratique du Congo sur l'éradication des groupes armés étrangers au Nord-Kivu et au Sud-Kivu, le Général-Major Marcellin Lukama Musikami, matricule 104308/K

### Article 2:

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

#### Article 3:

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 juillet 2008

Joseph KABILA KABANGE

Antoine GIZENGA Premier Ministre

Ordonnance nº 08/046 du 14 juillet 2008 autorisant la création d'une société par actions à responsabilité limitées dénommée « la Sino-Congolaise des Mines, en sigle « SICOMINES »

#### Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en son article 79 alinéa 3°;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Riyal du 22 juin 1926 relatif aux sociétés par actions à responsabilité limités, spécialement en son article 1<sup>er</sup>;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07/10 du 03 mai 2007 portanj organisation et fonctionnement du Gouvernement, medalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'eutre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 58;

nination de la on des

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Journal Officiel de la République Démocratique du Congo

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive de la société par action à responsabilité limitée dénommée la Sino-Congolaise des mines, en sigle « SICOMINES » sarl, tenue le 28 juin 2002.

Sur proposition du Ministre de l'Econome Nationale et

Le conseil des Ministres entendu;

## ORDONNE

#### Article 1<sup>er</sup>

Est autorisée, la création de la société par action à responsabilité limitée dénommée la Sino-Congolaise des Mines, en sigle • SICOMINES » Sarl.

#### Article 2:

Le Ministre de l'Economie Nationale et Commerce est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 juillet 2008

Joseph Kabila KABANGE

Antine GIZENGA Premier Ministre

## GOUVERNEMENT

## Ministère de la Justice

Arrété ministériel nº 048/CAB/MIN/J/2006 du 20 mars 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lacratif non confessionnelle dénommée « la Centrale de Coordination des Approvisionnements », en sigle « CECAP ».

# Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222;

Vu la Loi nº 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6. ". 8. 10 et 57;

'Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 24

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères spécialement l'article 1° point B n° 6;

Vu le Décret n° 05/027 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de la Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 05/159du novembre 2005 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 04 juin 2002, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «La Centrale de Coordination des Approvisionnements », en sigle «CECAP - ONG/Asbl»;

Vu la déclaration datée du 17 novembre 2001 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée;

vu le certificat d'enregistrement n° 088/PL/2005 émis par le Minisfère du Plan à l'association sans but lucratif susvisée ;

## ARRETE

#### Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « La Centrale de Coordination des Approvisionnements », en sigle « CECAP - O NG/Asbl », dont le siège social est situé à Kinshasa au n° 195/D de l'avenue Colonel Ebeya, Immeuble Sadisa, Commune de la Gombe, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Assurer l'évacuation régulière des produits ruraux vers les grands centres de consommation du pays aux fins de contribuer au relèvement du niveau de vie des populations rurates et partant, de la nation toute entière, d'aider et de stimuler lessities populations à produire d'avantage, d'améliorer leur production et leur façon de produire, de contribuer à la buisse des prix par l'abondance des denrées de première nécessité en milieux urbains et des produits ruraux manufaacturés ou industriels en milieu ruraux.
- Approvisionner les milieux ruraux en produits manufacturés de première nécessité auxquels ils ont accès difficile (produits alimentaires, pharmaceutiques, outillage de production, semences améliorées, ct.;
- Cultiver progressivement chez les paysans l'esprit de coopérative pour une meilleure défense de leurs intérêts communs:
- Inciter l'Etat congolais à avoir d'avantage intérêt à améliorer les routes de desserte agricole ainsi que les populations rurales à avoir de plus en plus conscience de la nécessité de se prendre elles-mêmes en charge dans ce domaine;
- Apporter, dans la mesure du possible le soutien à l'aménagement et à l'entretien des infrastructures socioéconomiques de base tels que les routes, les écoles, les centres de santé et commerciaux:
- Rechercher et apporter tout appui logistique et financier aux communautés de base en vue de permettre un développement endogène, autocentré et intégre, canaliser toute aide ou assistance pour l'épanouissement des populations villageoises;
- Collaborer avec tout individu, toute association, tout organisme tant national qu'international susceptible d'aider l'association à réaliser ses objectifs.

## Article 2:

Est approuvée la déclaration en date du 17 novembre 2001 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms ;

- Monsieur Watukwa Ndombele Jérôme : Président ;
- Monsieur Şeke Yayama Emmanuel : Vice-président ;
- Monsieur Ngembo Tsasa Papy : Secrétaire.

#### Article 3

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 mars 2006 Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

7

•

1/